
**MRC DU HAUT-RICHELIEU
SÉANCE ORDINAIRE**

**MERCREDI
LE 8 AVRIL 2026**

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu tenue le huitième jour d'avril deux mille vingt-six, à dix-neuf heures trente (19h30), à l'endroit ordinaire des séances, à laquelle sont présents son honneur, M. Éric Latour, préfet et maire de Saint-Jean-sur-Richelieu, et les conseillers régionaux suivants:

M. Réal Ryan, préfet suppléant et maire de Noyan, M. Yves Barrette, Saint-Alexandre, M. Chad Whittaker, Clarenceville, M. Gaétan Fortin, Saint-Valentin, M. Bruno Paquette, Saint-Blaise-sur-Richelieu, M. Serges Lafrance, Henryville, M. Jacques Desmarais, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, M. Jacques Lavallée, Sainte-Anne-de-Sabrevois, M. Jacques Lemaistre-Caron, Lacolle, Mme Mélanie Ménard, Venise-en-Québec, M. Jean Vasseur, Saint-Sébastien, M. Mario van Rossum, Sainte-Brigide-d'Iberville et, conformément à l'article 210.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c.0-9), Mme Mélanie Dufresne, conseillère régionale.

Substitut : Mme Natacha Garneau-Tremblay pour Mme Suzanne Boulais, Mont-Saint-Grégoire.

Le conseil siégeant avec quorum sous la présidence de M. Éric Latour, préfet.

Également présentes : Mme Joane Saulnier, directeur général et greffier-trésorier et Mme Cynthia Gagnon, urbaniste et dga - Gestion du territoire.

1. Adoption de l'ordre du jour et déclaration d'intérêts

17810-26 Sur proposition de la conseillère régionale Mme Mélanie Ménard,
Appuyée par le conseiller régional M. Bruno Paquette,

IL EST RÉSOLU:

D'ADOPTER l'ordre du jour avec les modifications suivantes:

- Ajout du document 5.1.1 au point 5.1.1.
- Ajout du document 5.1.2 au point 5.1.2.
- Modification du montant de la soumission au point 5.1.3 passant de 24 000 \$ à 23 000 \$.
- Ajout du point 5.1.4 : Aide financière à l'Ancre pour 2026 et participation au PAC pour une période de 3 ans.
- Ajout du point 5.1.5 : Aide financière à la Fondation du Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu pour un montant de 200 000 \$ par année pour une période de 5 ans.

Le point VARIA demeure ouvert.

ADOPTÉE

2. Procès-verbal - Adoption

17811-26 Sur proposition du conseiller régional M. Gaétan Fortin,
Appuyée par le conseiller régional M. Mario van Rossum,

IL EST RÉSOLU:

D'ENTÉRINER et d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la MRC du Haut-Richelieu tenue le 11 mars 2026 dans sa forme et teneur, le tout tel que retrouvé sous la cote « document 2 » des présentes.

ADOPTÉE

3. URBANISME

3.1. Schéma d'aménagement et de développement

3.1.1. Avis techniques

3.1.1.1. Saint-Jean-sur-Richelieu - Projet PH-2024-5196

CONSIDÉRANT la résolution CM-20260324-14.14.1 visant le projet d'habitation PH-2024-5196 adoptée le 24 mars 2026 par le conseil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et sa transmission conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

17812-26 Sur proposition de la conseillère régionale Mme Mélanie Dufresne,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lavallée,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve la résolution CM-20260324-14.14.1 visant le projet d'habitation PH-2024-5196 adoptée par le conseil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu puisqu'elle respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
ADOPTÉE

3.1.1.2. Mont-Saint-Grégoire - Règlement 2026-185-35

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 2026-185-35 par le conseil de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire et sa transmission conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

17813-26 Sur proposition de la conseillère régionale Mme Natacha Garneau-Tremblay,
Appuyée par le conseiller régional M. Jean Vasseur,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 2026-185-35 adopté par le conseil de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

3.2. Urbanisme - Divers

3.2.1. CCA

3.2.1.1. Règlement 579

3.2.1.1.1. Avis de motion

Avis de motion est par les présentes donné par le conseiller régional M. Serges Lafrance à l'effet qu'il sera proposé lors de la prochaine séance ou à toute séance subséquente, le

règlement 579 relatif au Comité consultatif agricole (CCA) remplaçant le règlement 252 et ses amendements de même que l'abrogation du règlement 393.

3.2.1.1.2. Projet de règlement - Dépôt

17814-26

Sur proposition du conseiller régional M. Serges Lafrance,
Appuyée par le conseiller régional M. Mario van Rossum,

IL EST RÉSOLU:

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu prenne acte du dépôt du projet de règlement 579 remplaçant le règlement 252 et ses amendements et abrogeant le règlement 393, le tout relatif au Comité consultatif agricole (CCA) et retrouvé sous la cote « document 3.2.1.1.2 » des présentes.

ADOPTÉE

3.2.1.2. Nomination du président

17815-26

Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,
Appuyée par le conseiller régional M. Bruno Paquette,

IL EST RÉSOLU:

DE NOMMER M. Éric Latour, préfet de la MRC du Haut-Richelieu, afin de siéger à titre de président au sein du CCA.

ADOPTÉE

4. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

4.1. FLI-FLS - Politique d'investissement commune - Adoption

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu a adopté la Politique d'investissement commune relative au FLI-FLS par la résolution 17058-23 entérinée le 13 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE des changements ont été apportés aux modalités de gestion pour le terme 2026-2028;

EN CONSÉQUENCE;

17816-26

Sur proposition du conseiller régional M. Yves Barrette,
Appuyée par le conseiller régional M. Réal Ryan,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu renouvelle la Politique d'investissement commune relative au Fonds local d'investissement (FLI) et au Fonds local de solidarité (FLS), le tout déposé sous la cote « document 4.1 » des présentes;

QUE cette Politique remplace toute autre politique adoptée antérieurement;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à signer tout document requis à cet effet.

ADOPTÉE

5. FONCTIONNEMENT

5.1. Finances

5.1.1. Liste de comptes

CONSIDÉRANT la liste de comptes déposée sous la cote « document 5.1.1 » des présentes;

CONSIDÉRANT le règlement 444 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires;

EN CONSÉQUENCE;

17817-26 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lavallée,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Desmarais,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'APPROUVER la liste de comptes déposée sous la cote « document 5.1.1 » totalisant un montant de 4 528 079,09 \$ laquelle est réputée faire partie intégrante des présentes;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à émettre les paiements y relatifs.

ADOPTÉE

5.1.2. Dépôt du rapport financier 2025 et rapport du vérificateur externe

17818-26 Sur proposition du conseiller régional M. Gaétan Fortin,
Appuyée par le conseiller régional M. Chad Whittaker,

IL EST RÉSOLU:

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu prenne acte du dépôt du rapport financier et du rapport du vérificateur externe pour l'exercice financier 2025, le tout tel que préparé et soumis par M. Robert Arbour, CPA de la firme MPA inc. et retrouvé sous la cote « document 5.1.2 » des présentes.

ADOPTÉE

5.1.3. Vérificateur externe pour l'année 2026 - Nomination

17819-26 Sur proposition du conseiller régional M. Yves Barrette,
Appuyée par le conseiller régional M. Mario van Rossum,

IL EST RÉSOLU:

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu mandate M. Robert Arbour, CPA auditeur, CA, de la firme MPA inc., à titre de vérificateur externe des états financiers, livres et comptes de la MRC du Haut-Richelieu pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2026, le tout conformément aux articles 966 et 966.2 du Code municipal;

D'OCTROYER le contrat de vérification à la firme MPA inc. pour un montant de 23 000 \$ plus taxes;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

5.1.4. Quartier de l'emploi (L'ANCRE) - Aide financière et participation au PAC 2026-2029

CONSIDÉRANT QU'en raison de son expertise en matière d'accueil et d'intégration des nouveaux arrivants ainsi que de sa capacité à mobiliser et faire le pont entre les personnes immigrantes et les acteurs du milieu, le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu souhaite confier la coordination et réalisation d'une partie d'un Programme d'aide aux collectivités (PAC) à l'organisme Le Quartier de l'emploi (L'ANCRE);

CONSIDÉRANT QUE le Quartier de l'emploi (L'ANCRE) sollicite une contribution annuelle de 150 000 \$ pendant 3 ans dans le cadre d'un PAC-MRC pouvant éventuellement être accordé par le MIFI;

CONSIDÉRANT QU'une aide financière de transition est nécessaire jusqu'à l'entrée en vigueur en 2026 d'un nouveau PAC le tout en vue du maintien d'une ressource;

EN CONSÉQUENCE;

17820-26

Sur proposition de la conseillère régionale Mme Mélanie Dufresne,
Appuyée par le conseiller régional M. Bruno Paquette,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

DE CONFIRMER la participation financière de la MRC du Haut-Richelieu à un Programme d'appui aux collectivités (PAC) du MIFI pour une période de 3 ans (2026-2029) à raison d'un maximum de 150 000 \$ par année;

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu octroi une aide financière maximale de 75 000 \$ au Quartier de l'emploi (L'ANCRE) et ce exclusivement pour le maintien en poste de la ressource attitrée au Programme d'aide aux collectivités (PAC) jusqu'à la décision du MIFI concernant un PAC 2026-29;

QUE l'aide financière globale accordée (max 75 000 \$ + 150 000 \$ /an x 3 ans) soit conditionnelle à l'admissibilité de ces dépenses dans le cadre du FRR volet 2;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu, M. Éric Latour, ou en son absence, le préfet suppléant et/ou le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à signer les documents et avenants requis;

DE DEMANDER aux représentants du Quartier de l'emploi (L'ANCRE) le dépôt d'un portait du rayonnement de l'immigration au sein de chacune des municipalités du territoire de la MRC au cours des deux prochains mois;

QUE les statistiques soient mises à jour annuellement dans la mesure où le MIFI accorde un PAC 2026-2029;

QU'un rapport de chaque évènement réalisé soit transmis dans les 60 jours précisant le taux de participation, la clientèle ciblée, etc.;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

5.1.5. Fondation du Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu - Aide financière

CONSIDÉRANT la campagne majeure de financement de la Fondation du Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu visant à soutenir les projets majeurs de développement des services et des programmes du Cégep;

CONSIDÉRANT la construction de nouvelles serres et d'une clinique de santé globale;

CONSIDÉRANT l'apport majeur de cette institution sur le territoire du Haut-Richelieu tant au niveau économique que social;

EN CONSÉQUENCE;

17821-26

Sur proposition du conseiller régional M. Serges Lafrance,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu accorde une aide financière à la Fondation du Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu pour un montant de 200 000 \$ par année pendant 5 ans;

D'AUTORISER l'affectation du surplus non affecté de la partie I pour le versement de la première l'année (2026);

QUE la répartition des contributions pour les 4 années subséquentes se répartissent à raison de 50% en quotes-parts prélevées auprès de l'ensemble des municipalités et dont les modalités sont à déterminer et 50% puisé à même le surplus non affecté de la partie I;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

5.2. Fonctionnement - Divers

5.2.1. Demandes d'appui

5.2.1.1. Guide TECQ 2024-2028 - Demande de modification

CONSIDÉRANT le Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectivités du Québec (TECQ) 2024-2028, publié en juillet 2024, prévoyant que le rechargement granulaire de la voirie locale était considéré comme un travail admissible, sans spécification d'épaisseur;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau Guide TECQ publié en janvier 2026 précise désormais que le rechargement granulaire doit atteindre une épaisseur minimale de 300 mm (30 cm) pour être admissible;

CONSIDÉRANT QUE cette épaisseur représente une quantité considérable qui s'apparente davantage à une reconstruction complète d'une route de gravier qu'à un rechargement granulaire traditionnel;

CONSIDÉRANT QU'aucune norme ne prescrit une épaisseur minimale obligatoire pour un rechargement granulaire dans les documents du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec ni dans la norme BNQ 2560-114/2014 R 2024;

CONSIDÉRANT QUE les documents du MTMD, notamment le Tome VI chapitre 2, norme 2204, prévoient plutôt une épaisseur maximale de 300 mm (30 cm);

CONSIDÉRANT QUE le rechargement granulaire normalement effectué sur le réseau routier local varie généralement entre 4 et 6 pouces (100 à 150 mm), ce qui constitue la pratique courante pour l'entretien des chemins ruraux;

CONSIDÉRANT QUE l'application d'une épaisseur de 300 mm entraîne plusieurs inconvénients majeurs, notamment :

- Un rehaussement important du niveau de la chaussée, créant des différences d'altitude problématique avec les entrées privées et les accès aux propriétés;
- Une instabilité de la surface de roulement en raison d'un apport trop important de matériaux même si celui-ci est compacté;
- Un risque accru de dispersion du matériau dans les fossés, entraînant des obstructions et un mauvais écoulement des eaux pluviales;
- Une augmentation notable des coûts des matériaux, de transport et de main-d'oeuvre, rendant ces travaux difficilement soutenables pour les municipalités rurales;
- Une détérioration accélérée des chemins due à un temps de consolidation plus long et à une capacité portante plus faible durant la période de stabilisation;
- Des interventions supplémentaires nécessaires pour adapter et prolonger les ponceaux et entrées privées, générant des coûts additionnels pour les citoyens et les municipalités;

CONSIDÉRANT QUE cette nouvelle exigence impose aux municipalités rurales un accroissement du fardeau administratif, financier et opérationnel qui n'était pas prévu lors de l'adoption du programme TECQ 2024-2028;

CONSIDÉRANT QUE le maintien d'un rechargement granulaire sans épaisseur minimale obligatoire comme auparavant permettrait aux municipalités de mieux adapter leurs interventions à la réalité des sols, des conditions climatiques et des budgets municipaux;

EN CONSÉQUENCE;

17822-26

Sur proposition du conseiller régional M. Gaétan Fortin,
Appuyée par le conseiller régional M. Mario van Rossum,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'APPUYER les démarches auprès du gouvernement du Québec afin qu'il modifie le Guide TECQ 2024-2028 publié en janvier 2026 et ce, afin de retirer l'exigence d'une épaisseur minimale de 300 mm pour le rechargement granulaire et revenir à une formulation sans spécification quantitative, laissant aux municipalités le soin de déterminer l'épaisseur nécessaire selon leur contexte local.

ADOPTÉE

5.2.1.2. Recrutement et rétention des préventionnistes en sécurité incendie

CONSIDÉRANT QUE les municipalités sont responsables de la sécurité incendie sur leur territoire;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur la sécurité incendie* impose aux MRC de maintenir à jour un schéma de couverture de risques d'incendie (SCRI), lequel sert de fondement aux interventions municipales;

CONSIDÉRANT QUE le SCRI s'articule autour de trois dimensions soit, l'analyse des risques, la prévention et l'intervention;

CONSIDÉRANT QUE la dimension de la prévention fait face à des enjeux majeurs dans plusieurs régions du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la prévention constitue le pilier de la planification de la sécurité incendie, rendant nécessaire l'identification et la résolution de ces enjeux;

CONSIDÉRANT QUE les enjeux sont notamment liés à la rareté de main d'oeuvre, à l'offre de formation limitée, aux exigences réglementaires de plus en plus complexes et aux risques qui ne cessent de croître;

CONSIDÉRANT QUE les préventionnistes constituent un levier essentiel à la résolution des enjeux identifiés;

CONSIDÉRANT QUE les métiers de préventionniste et de pompier sont deux métiers distincts;

CONSIDÉRANT QU'un préventionniste joue un rôle technique, réglementaire, éducatif et stratégique tout en étant responsable d'assurer la réduction des risques d'incendie par l'inspection, l'analyse, la conformité, l'éducation et la planification;

CONSIDÉRANT QUE le manque de main d'oeuvre et les exigences réglementaires de plus en plus complexes mettent les municipalités à risque de ne pas atteindre les exigences;

CONSIDÉRANT QU'un assouplissement des exigences gouvernementales s'avère nécessaire afin de permettre aux organismes municipaux de s'acquitter adéquatement de leurs obligations compte tenu de la réalité du milieu municipal et des éléments soulevés ci-dessus;

EN CONSÉQUENCE;

17823-26

Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Desmarais,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de présente en fasse partie intégrante;

D'APPUYER les représentations à intervenir auprès des instances gouvernementales provinciales et des organisations responsables de la sécurité incendie afin de permettre le respect des obligations des municipalités en matière de sécurité

incendie par le biais d'un assouplissement de leurs obligations permettant ainsi d'assurer une meilleure protection des citoyens et de leurs biens.

ADOPTÉE

5.2.1.3. FQM - Projet de Loi 22 - Demande d'amendement

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser un Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH);

CONSIDÉRANT QU'un tel plan doit être approuvé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE l'article 15.5 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* (Loi sur l'eau) prévoit l'obligation pour une MRC d'assurer la compatibilité de son schéma d'aménagement et de développement avec son PRMHH et de prendre les mesures de contrôle intérimaires appropriées selon les règles prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a modifié l'article 245 de la LAU en 2023 pour établir au troisième alinéa qu'une atteinte au droit de propriété est réputée justifiée, notamment pour un acte visant la protection des milieux humides et hydriques;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), obligeant toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble concerné par un acte visé au troisième alinéa de l'article 245;

CONSIDÉRANT QUE cette procédure fera en sorte que tous les propriétaires concernés devront recevoir un avis dûment transmis et confirmé dans un rapport à être déposé en conseil ;

CONSIDÉRANT QUE l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités;

CONSIDÉRANT QUE la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale;

CONSIDÉRANT le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés;

CONSIDÉRANT QUE le MELCCFP refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques et ce, en raison des coûts prohibitifs;

CONSIDÉRANT QUE l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC;

CONSIDÉRANT QUE le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la *Déclaration de réciprocité* signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* comme mesure prioritaire dans un projet de loi;

CONSIDÉRANT QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, M^{me} Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi n° 22, *Loi bonifiant les pouvoirs*

d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives sans un article abrogeant l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE;

17824-26 Sur proposition du conseiller régional M. Yves Barrette,
Appuyée par le conseiller régional M. Mario van Rossum,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

DE DEMANDER aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi n° 22 abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux.

ADOPTÉE

6. COURS D'EAU

6.1. Rivière du Sud-Ouest, branche 46 - Sainte-Brigide-d'Iberville et Saint-Angèle-de-Monnoir (MRC de Rouville) : Entérinement de factures et autorisation à répartir

CONSIDÉRANT QU'un budget supplémentaire est nécessaire pour chaque projet d'entretien de cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la MRC peut imposer une nouvelle somme de deniers en cours d'année, le tout afin de répartir les dépenses relatives à l'aménagement, l'entretien et le nettoyage de cours d'eau conformément à l'article 976 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE;

17825-26 Sur proposition du conseiller régional M. Mario van Rossum,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lavallée,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu entérine les factures présentées pour l'entretien de la branche 46 de la Rivière du Sud-Ouest située sur le territoire des municipalités de Sainte-Brigide-d'Iberville et Sainte-Angèle-de-Monnoir, de la MRC de Rouville, à savoir:

ALPG Consultants	11 152,58 \$
ALPG Consultants	5 867,20 \$
MRC du Haut-Richelieu	11,61 \$
ALPG Consultants	2 408,73 \$
Purolator	7,98 \$
Entreprises CJRM	35 438,79 \$
Beauchamp Marc	25,00 \$
Ferme Loïselle 2003	61,74 \$
Ferme des Sillons	657,43 \$
ALPG Consultants	3 449,25 \$
Entreprises CJRM	1 023,74 \$
ALPG Consultants	482,90 \$
MRC du Haut-Richelieu (affichettes + piquets)	13,21 \$
MRC du Haut-Richelieu	5 665,52 \$
Total:	66 276,73 \$

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier de la MRC du Haut-Richelieu à faire parvenir aux municipalités de Sainte-Brigide-d'Iberville et Sainte-Angèle-de-Monnoir, située dans la MRC de Rouville, leur quote-part (coûts nets) pour les frais encourus dans ce dossier, et ce, suivant la réglementation en vigueur;

DE REMPLACER la résolution 17785-26 adoptée le 11 février 2026;

QU'il soit chargé un taux d'intérêt de 8 % pour tout solde impayé à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date d'émission de la facture.

ADOPTÉE

6.2. Grande décharge des Terres Noires - Mont-Saint-Grégoire

6.2.1. Autorisation aux travaux

CONSIDÉRANT l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales qui oblige la MRC à réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

CONSIDÉRANT l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT **QU'**après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier recommandé et régulier, laquelle s'est tenue à Mont-Saint-Grégoire le 8 septembre 2025 et après examen au mérite du projet d'entretien de la Grande Décharge des Terres Noires, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

CONSIDÉRANT **QUE** la Grande Décharge des Terres Noires est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

17826-26 Sur proposition de la conseillère régionale Mme Natacha Garneau-Tremblay,
Appuyée par le conseiller régional M. Yves Barrette,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans la Grande Décharge des Terres Noires touchant au territoire de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire en la MRC du Haut-Richelieu;

Les travaux dans la Grande Décharge des Terres Noires débuteront au chaînage 4+353 jusqu'au chaînage 7+234, soit sur une longueur d'environ 2881 mètres sur le territoire de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications aux plans 2025-408 préparés, signés et scellés le 17 février 2026 par Mme Audrey Ouellet, ingénieure auprès de la firme ALPG Consultants inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection contre l'érosion, notamment aux exutoires de drainage souterrain, dans les zones de confluence ou vulnérables, à l'embouchure des fossés ou des surfaces mises à nu, ainsi que le long de la zone tampon de végétation;

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quotes-parts suffisantes à la municipalité concernée, dans les proportions établies ci- bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

Grande Décharge des Terres Noires	%
MONT-SAINT-GRÉGOIRE	100%

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques, soit les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations versées, sont répartis sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont réalisés. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales ;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux ;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits par ceux qui y sont tenus. Les ponts et les ponceaux utilisés à des fins privées situés à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation devront avoir les dimensions minimales suivantes :

Grande Décharge des Terres Noires

Du chaînage 4+353 jusqu'à la jonction de l'ancienne Branche 8

Hauteur libre : 2 000 mm

Largeur libre : 3 000 mm

Diamètre équivalent : 3 000 mm

De la jonction de l'ancienne Branche 8 jusqu'à la jonction de la Branche 3

Hauteur libre : 1 800 mm

Largeur libre : 2 500 mm

Diamètre équivalent : 2 500 mm

De la jonction de la Branche 3 jusqu'à sa source

Hauteur libre : 1 200 mm

Largeur libre : 1 000 mm

Diamètre équivalent : 1 200 mm

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10 % de plus que la soumission de l'adjudicataire, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

6.2.2. Octroi de contrat

CONSIDÉRANT l'appel d'offres public intervenu via SEO pour les travaux nécessaires dans la Grande décharge des Terres Noires située en la municipalité de Mont-Saint-Grégoire;

CONSIDÉRANT que les huit (8) soumissions reçues ont été ouvertes publiquement devant témoins le 20 mars 2026;

CONSIDÉRANT que la Grande décharge des Terres Noires est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

17827-26

Sur proposition du conseiller régional M. Réal Ryan,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'OCTROYER le contrat relatif aux travaux à intervenir dans la Grande décharge des Terres Noires à la firme Drainage St-Célestin inc. le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le

ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de même que Pêches et Océans Canada;

QUE les travaux prévus dans la Grande Décharge des Terres Noires soient réalisés au montant de 81 082 \$ taxes en sus et ce, tel qu'indiqué au bordereau de soumission portant le numéro 24-097-036 et daté du 17 février 2026 ;

D'AUTORISER le coordonnateur des cours d'eau M. Yannick Beauchamp ou en son absence, le directeur général et greffier-trésorier, Mme Joane Saulnier, à déposer, si requis, une demande de certificat d'autorisation ou une demande d'autorisation générale auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour la réalisation des travaux dans la Grande décharge des Terres Noires;

D'AUTORISER la firme ALPG inc. à faire procéder aux travaux requis dans la Grande décharge des Terres Noires et ce, par la firme Drainage St-Célestin inc.;

DE DEMANDER l'intervention de la Sûreté du Québec si requise, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

6.3. Cours d'eau Brosseau, branches 7 et 8 - Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Blaise-sur-Richelieu et Saint-Cyprien-de-Napierville

6.3.1. Autorisation aux travaux

CONSIDÉRANT l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales qui oblige la MRC à réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens ;

CONSIDÉRANT l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau ;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier recommandé et régulier, laquelle s'est tenue à Saint-Blaise-sur-Richelieu le 3 février 2026 et après examen au mérite du projet d'entretien des branches 7 et 8 du cours d'eau Brosseau, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

CONSIDÉRANT QUE les branches 7 et 8 du cours d'eau Brosseau sont sous la compétence commune des MRC du Haut-Richelieu et des Jardins-de-Napierville;

EN CONSÉQUENCE;

17828-26

Sur proposition du conseiller régional M. Bruno Paquette,
Appuyée par la conseillère régionale Mme Mélanie Dufresne,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans les branches 7 et 8 du cours d'eau Brosseau situées sur le territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et la municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu en la MRC du Haut-Richelieu et de la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville en la MRC des Jardins-de-Napierville;

Les travaux dans la branche 7 du cours d'eau Brosseau débuteront au chaînage 0+040 jusqu'au chaînage 2+016, soit sur une longueur d'environ 1 976 mètres sur le

territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et des municipalités de Saint-Blaise-sur-Richelieu et de Saint-Cyprien-de-Napierville;

Les travaux dans la branche 8 du cours d'eau Brosseau débuteront au chaînage 0+000 jusqu'au chaînage 1+949, soit sur une longueur d'environ 1 949 mètres sur le territoire des municipalités de Saint-Blaise-sur-Richelieu et Saint-Cyprien-de-Napierville;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications aux plans 24-065-028_VF01 datés du 10 février 2026 ainsi qu'au devis préparé le 25 février 2026 signés et scellés par M. Julien Bouchard, ingénieur auprès de la firme Groupe PleineTerre inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection contre l'érosion, notamment aux exutoires de drainage souterrain, dans les zones de confluence ou vulnérables, à l'embouchure des fossés ou des surfaces mises à nu, ainsi que le long de la zone tampon de végétation;

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quotes-parts suffisantes à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci-bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

Cours d'eau Brosseau branches 7 et 8	%
Saint-Jean-sur-Richelieu	0,35 %
Saint-Blaise-sur-Richelieu	75,78 %
Saint-Cyprien-de-Napierville	23,87 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques, soit les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations versées, sont répartis sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont réalisés. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales ;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux ;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits par ceux qui y sont tenus. Les ponts et les ponceaux utilisés à des fins privées situés à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation devront avoir les dimensions minimales suivantes :

Cours d'eau Brosseau, branche 7

Du début des travaux (0+040) jusqu'à la fin des travaux (2+016)
Hauteur libre : 1350 mm
Largeur libre : 1500 mm
Diamètre équivalent : 1500 mm

Cours d'eau Brosseau branche 8

Du début des travaux (0+000) jusqu'au chaînage 1+010
Hauteur libre : 1050 mm
Largeur libre : 1200 mm
Diamètre équivalent : 1200 mm

Du chaînage 1+010 jusqu'au chaînage 1+935
Hauteur libre : 850 mm
Largeur libre : 1000 mm
Diamètre équivalent : 1000 mm

Du chaînage 1+935 jusqu'à la fin des travaux (1+949)
Hauteur libre : 650 mm
Largeur libre : 800 mm
Diamètre équivalent : 800 mm

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que la soumission de l'adjudicataire, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

6.3.2. Octroi de contrat

CONSIDÉRANT l'appel d'offres public intervenu via SEAO pour les travaux nécessaires dans les branches 7 et 8 du cours d'eau Brosseau situées en la ville de Saint-Jean-sur Richelieu et sur le territoire des municipalités de Saint-Blaise-sur-Richelieu et Saint-Cyprien-de-Napierville;

CONSIDÉRANT que les sept (7) soumissions reçues ont été ouvertes publiquement devant témoins le 20 mars 2026;

CONSIDÉRANT que les branches 7 et 8 du cours d'eau Brosseau sont sous la compétence commune des MRC des Jardins-de-Napierville et du Haut-Richelieu ;

EN CONSÉQUENCE;

17829-26

Sur proposition du conseiller régional M. Gaétan Fortin,
Appuyée par la conseillère régionale Mme Mélanie Ménard,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'OCTROYER le contrat relatif aux travaux à intervenir dans les branches 7 et 8 du cours d'eau Brosseau à la firme Drainage St-Célestin inc. le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de même que Pêches et Océans Canada;

QUE les travaux prévus dans les branches 7 et 8 soient réalisés au montant de 82 605 \$ taxes en sus et ce, tel qu'indiqué au bordereau de soumission portant le numéro 24-065-028 et daté du 25 février 2026 ;

D'AUTORISER le coordonnateur des cours d'eau M. Yannick Beauchamp ou en son absence, le directeur général et greffier-trésorier, Mme Joane Saulnier, à déposer, si requis, une demande de certificat d'autorisation ou une demande d'autorisation générale auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour la réalisation des travaux dans les branches 7 et 8 du cours d'eau Brosseau;

D'AUTORISER la firme Groupe PleineTerre inc. à faire procéder aux travaux requis dans les branches 7 et 8 du cours d'eau Brosseau et ce, par la firme Drainage St-Célestin inc.;

DE DEMANDER l'intervention du service de police de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu ou de la Sûreté du Québec si requise, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

6.4. Rivière du Sud-Ouest, branche 28 - Sainte-Brigide-d'Iberville et Farnham

6.4.1. Autorisation aux travaux

CONSIDÉRANT l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales qui oblige la MRC à réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens ;

CONSIDÉRANT l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau ;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier recommandé et régulier, laquelle s'est tenue à Sainte-Brigide-d'Iberville le 17 décembre 2025 et après examen au mérite du projet d'entretien de la branche 28 de la Rivière du Sud-Ouest, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

CONSIDÉRANT QUE la branche 28 de la Rivière du Sud-Ouest est sous la compétence commune des MRC du Haut-Richelieu et de Brome-Missisquoi ;

EN CONSÉQUENCE;

17830-26 Sur proposition du conseiller régional M. Mario van Rossum,
Appuyée par le conseiller régional M. Serges Lafrance,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage de la branche 28 de la Rivière du Sud-Ouest située sur le territoire de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville en la MRC du Haut-Richelieu et de la ville de Farnham en la MRC de Brome-Missisquoi;

Les travaux dans la branche 28 de la Rivière du Sud-Ouest débuteront au chaînage 1+600 jusqu'au chaînage 3+808, soit sur une longueur d'environ 2 208 mètres sur le territoire de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville et de la ville de Farnham;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans 25-105-030_VF02 datés du 26 mars 2026 et du devis technique 25-105-030 daté du 25 février 2026 signés et scellés par M. Julien Bouchard, ingénieur auprès de la firme Groupe PleineTerre inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection contre l'érosion, notamment aux exutoires de drainage souterrain, dans les zones de confluence ou vulnérables, à l'embouchure des fossés ou des surfaces mises à nu, ainsi que le long de la zone tampon de végétation;

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quotes-parts suffisantes à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci-bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

Rivière du Sud-Ouest branche 28 (%)

Sainte-Brigide-d'Iberville	39,79 %
Farnham	60,21 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques, soit les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations versées, sont répartis sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont réalisés. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le

cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales ;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux ;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits par ceux qui y sont tenus. Les ponts et les ponceaux utilisés à des fins privées situés à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation devront avoir les dimensions minimales suivantes:

Rivière du Sud-Ouest, branche 28

Du début des travaux (1+600) jusqu'au chaînage 2+890
Hauteur libre : 1350 mm
Largeur libre : 1500 mm
Diamètre équivalent : 1500 mm

Du chaînage 2+890 jusqu'au chaînage 2+933
Hauteur libre : 1050 mm
Largeur libre : 1200 mm
Diamètre équivalent : 1200 mm

Du chaînage 2+933 jusqu'à la fin des travaux (3+808)
Hauteur libre : 850 mm
Largeur libre : 1000 mm
Diamètre équivalent : 1000 mm

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que la soumission de l'adjudicataire, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

6.4.2. Octroi de contrat

CONSIDÉRANT l'appel d'offres public intervenu via SEAO pour les travaux nécessaires dans la branche 28 de la Rivière du Sud-Ouest située en la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville et la ville de Farnham;

CONSIDÉRANT que les huit (8) soumissions reçues ont été ouvertes publiquement devant témoins le 20 mars 2026;

CONSIDÉRANT que la branche 28 de la Rivière du Sud-Ouest est sous la compétence commune des MRC de Brome-Missisquoi et du Haut-Richelieu ;

EN CONSÉQUENCE;

17831-26

Sur proposition de la conseillère régionale Mme Mélanie Ménard,
Appuyée par le conseiller régional M. Mario van Rossum,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'OCTROYER le contrat relatif aux travaux à intervenir dans la branche 28 de la Rivière du Sud-Ouest à la firme Les Entreprises Réal Carreau inc. le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de même que Pêches et Océans Canada;

QUE les travaux prévus dans la branche 28 soient réalisés au montant de 89 139 \$ taxes en sus et ce, tel qu'indiqué au bordereau de soumission portant le numéro 25-105-030 et daté du 25 février 2026;

D'AUTORISER le coordonnateur des cours d'eau M. Yannick Beauchamp ou en son absence, le directeur général et greffier-trésorier, Mme Joane Saulnier, à déposer, si requis, une demande de certificat d'autorisation ou une demande d'autorisation

générale auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour la réalisation des travaux dans la branche 28 de la Rivière du Sud-Ouest;

D'AUTORISER la firme Groupe PleineTerre inc. à faire procéder aux travaux requis dans la branche 28 de la Rivière du Sud-Ouest et ce, par la firme Les Entreprises Réal Carreau inc.;

DE DEMANDER l'intervention de la Sûreté du Québec si requise, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

6.5. Ruisseau Faddentown - Clarenceville et Noyan

6.5.1. Autorisation aux travaux

CONSIDÉRANT l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales qui oblige la MRC à réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens ;

CONSIDÉRANT l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau ;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier recommandé et régulier, laquelle s'est tenue à Noyan le 10 février 2026 et après examen au mérite du projet d'entretien du ruisseau Faddentown, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

CONSIDÉRANT QUE le ruisseau Faddentown est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu ;

EN CONSÉQUENCE;

17832-26

Sur proposition du conseiller régional M. Chad Whittaker,
Appuyée par le conseiller régional M. Réal Ryan,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans le ruisseau Faddentown situé sur le territoire des municipalités de Noyan et Clarenceville en la MRC du Haut-Richelieu;

Les travaux dans le ruisseau Faddentown débuteront au chaînage 8+350 jusqu'au chaînage 11+400, soit sur une longueur d'environ 3 050 mètres sur le territoire des municipalités de Noyan et Clarenceville;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications aux plans 24-015-027_VF01 et du devis technique 24-015-027 signés et scellés le 25 février 2026 par M. Julien Bouchard, ingénieur auprès de la firme Groupe PleineTerre inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection contre l'érosion, notamment aux exutoires de drainage souterrain, dans les zones de confluence ou vulnérables, à l'embouchure des fossés ou des surfaces mises à nu, ainsi que le long de la zone tampon de végétation;

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quotes-

parts suffisantes à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci-bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

Ruisseau Faddentown (%)

Noyan	9,61 %
Clarenceville	90,39 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques, soit les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations versées, sont répartis sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont réalisés. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales ;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux ;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits par ceux qui y sont tenus. Les ponts et les ponceaux utilisés à des fins privées situés à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation devront avoir les dimensions minimales suivantes :

Ruisseau Faddentown

Du début des travaux (8+350) jusqu'au chaînage 9+090
Hauteur libre : 1650 mm
Largeur libre : 1800 mm
Diamètre équivalent : 1800 mm

Du chaînage 9+090 jusqu'au chaînage 10+180
Hauteur libre : 1350 mm
Largeur libre : 1500 mm
Diamètre équivalent : 1500 mm

Du chaînage 10+180 jusqu'à la fin des travaux (11+400)
Hauteur libre : 1050 mm
Largeur libre : 1200 mm
Diamètre équivalent : 1200 mm

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que la soumission de l'adjudicataire, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

6.5.2. Octroi de contrat

CONSIDÉRANT l'appel d'offres public intervenu via SEAO pour les travaux nécessaires dans le Ruisseau Faddentown situé en les municipalités de Clarenceville et Noyan;

CONSIDÉRANT que les huit (8) soumissions reçues ont été ouvertes publiquement devant témoins le 20 mars 2026;

CONSIDÉRANT que le Ruisseau Faddentown est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

17833-26 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lavallée,
Appuyée par le conseiller régional M. Bruno Paquette,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'OCTROYER le contrat relatif aux travaux à intervenir dans le Ruisseau Faddentown à la firme Les Entreprises CJRM inc. le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de même que Pêches et Océans Canada;

QUE les travaux prévus dans le Ruisseau Faddentown soient réalisés au montant de 71 725 \$ taxes en sus et ce, tel qu'indiqué au bordereau de soumission portant le numéro 24-015-027 et daté du 25 février 2026;

D'AUTORISER le coordonnateur des cours d'eau M. Yannick Beauchamp ou en son absence, le directeur général et greffier-trésorier, Mme Joane Saulnier, à déposer, si requis, une demande de certificat d'autorisation ou une demande d'autorisation générale auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour la réalisation des travaux dans le Ruisseau Faddentown;

D'AUTORISER la firme Groupe PleineTerre inc. à faire procéder aux travaux requis dans le Ruisseau Faddentown et ce, par la firme Les Entreprises CJRM inc.;

DE DEMANDER l'intervention de la Sûreté du Québec si requise, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

7. VARIA

7.1. Dépôt des documents d'information et rapport des délégués

Le directeur général et greffier-trésorier dépose un document d'information à l'ensemble des membres soit :

Conciliation bancaire pour la période "Mars 2026".

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

17834-26 Sur proposition du conseiller régional M. Bruno Paquette,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lavallée,

IL EST RÉSOLU:

DE LEVER la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, ce 8 avril 2026.

ADOPTÉE

M. Éric Latour
Préfet

Me Joane Saulnier
Directeur général et greffier-trésorier